

NOTICE DE PRÉSENTATION

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

du jeudi 13 juin 2024 au vendredi 12 juillet 2024

PROJET CONCERNÉ :

Projet de centrale hydroélectrique de la Grande-Rivière de Capesterre-Belle-Eau
Demande de prorogation et de report de l'échéance de l'autorisation préfectorale

Actualisation de l'étude d'impact



I/ PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (PPVE)

La notice de présentation explique la procédure de participation du public par voie électronique, son objet, son déroulement et la décision pouvant être adoptée à son terme.

Objet de la procédure PPVE

La participation du public par voie électronique porte sur le projet de création de la centrale Hydroélectrique de la Grande-Rivière de Capesterre-Belle-Eau et plus particulièrement sur **la demande de prorogation et de report de l'échéance de l'autorisation préfectorale délivrée en 2009 pour ce projet**. Cette demande a été déposée par la société Grande Rivière Énergies, filiale de Force Hydraulique Antillaise, filiale de Valorem (FHA) en 2021.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par le Préfet pour autoriser la demande suscitée de la société Grande Rivières Énergies Force Hydraulique Antillaise, Valorem Caraïbes.

Composition du dossier soumis à PPVE

- Le courrier de demande prorogation et de prolongation de l'arrêté d'autorisation ;
- L'étude d'impact actualisée ;
- La dérogation espèces protégées ;
- L'autorisation de défrichement ;
- Le permis de construire ;
- Avis de l'AE ;
- L'avis de l'ARS ;
- Le porté à connaissance ;
- L'avis du CNPN ;

Durée de la PPVE et adresse de consultation de l'avis :

Ce dossier est mis à disposition du public par voie électronique pendant une durée qui **ne peut être inférieure à 30 jours à compter de la date de début de la participation c'est-à-dire du jeudi 13 juin 2024 au vendredi 12 juillet 2024**.

Les observations et propositions du public sont déposées par voie électronique. Le public est informé **au moins quinze jours** avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique c'est-à-dire **le mercredi 29 mai 2024**, par :

- un **avis** mis en ligne sur les sites de la préfecture (<http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>) et de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr>).
- **l'affichage de l'avis** en mairie de la Commune de Capesterre-Belle-Eau, commune d'implantation du projet ;
- **l'affichage de l'avis** sur le lieu prévu pour la réalisation de l'opération projetée. Cet affichage est effectué par la société Grande Rivière Énergies.

Les affiches répondront aux caractéristiques et dimensions définies par l'arrêté du 9 septembre 2021.

Le maître d'ouvrage est la société Grande Rivière Énergies Force Hydraulique Antillaise Valorem Caraïbes. Toute personne pourra demander des informations ou poser des questions sur le dossier à Monsieur FESSOL (tel : 06 19 32 87 12 et email : florian.fessol@valorem-energie.com).

Prise en considération des observations :

Le projet de décision, à savoir l'approbation de **la demande de prorogation et de report de l'échéance de l'autorisation préfectorale délivrée en 2009** ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la **rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions**.

Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, **ce délai ne peut être inférieur à quatre jours ouvrés à compter de la date de la clôture de la consultation.**

La synthèse sera diffusée sur les sites internet avant l'approbation par arrêté préfectoral du projet qui fait l'objet de la participation du public par voie électronique.

Décision pouvant être approuvée à l'issue de la participation du public

Au terme de la participation du public, la demande de prorogation et de report de l'échéance de l'autorisation préfectoral pourra être approuvée par arrêté préfectoral.

Adoption et publicité de la décision :

À l'issue de la participation du public, au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une **durée minimale de trois mois**, le préfet rendra publics, par voie électronique, les sites de la préfecture (<http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>) et de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr>).

- la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte ;
- les observations et propositions déposées par voie électronique, les motifs de la décision, dans un document séparé.

II/ RAPPEL DU CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET DE CRÉATION DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE CAPESTERRE-BELLE-EAU

Rappel du contexte :

Par arrêté n°2009-1280 du 18 novembre 2009, la société Force Hydraulique Antillaise (FHA) a été autorisée pour une durée de 30 ans à disposer de l'énergie de la conduite « forcée » issue du détournement partiel du flux d'eau de la Grande Rivière de Capesterre-Belle-Eau.

Pour des raisons techniques et économiques, la mise en service de la centrale hydroélectrique n'a pas pu être effectuée dans les délais impartis par la réglementation.

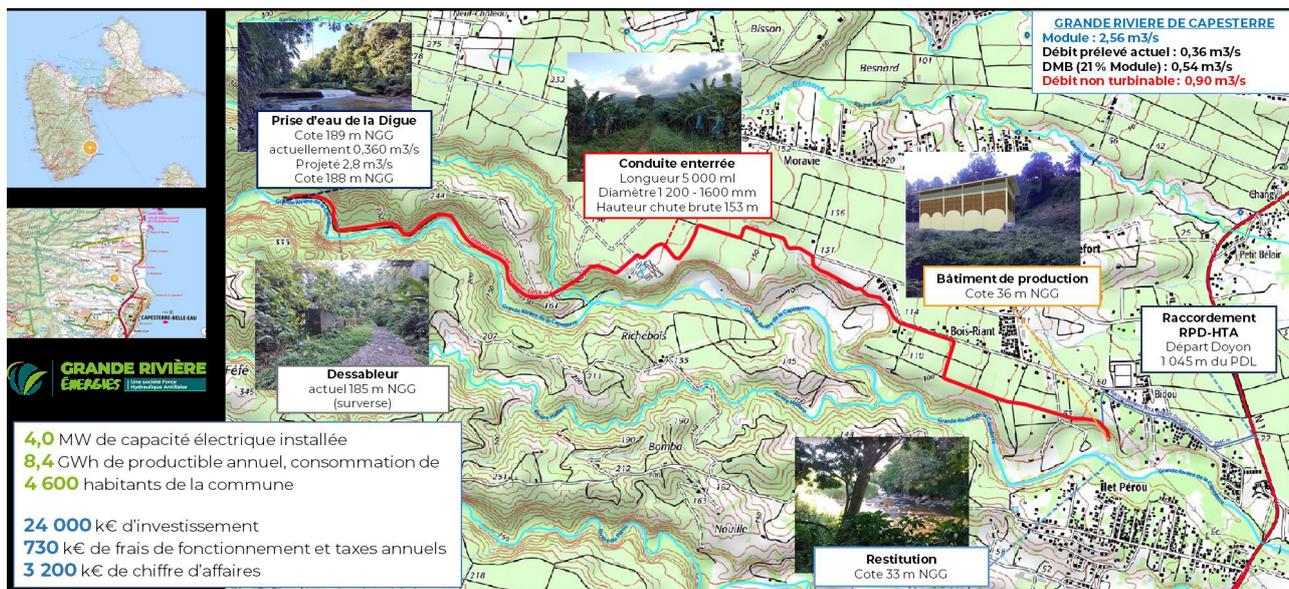
La société Grande Rivière Énergies Filiale de FHA a donc sollicité notre service pour une demande de prorogation et de report d'échéance de l'arrêté préfectoral n°2009-1280 AD/1/4 du 18 novembre 2009.

Afin d'étudier la requête formulée par FHA, le service Ressources Naturelles de la DEAL a, par courrier du 18 juin 2021, demandé au maître d'ouvrage de lui adresser un rapport portant à connaissance et de mettre à jour l'étude d'impact.

Les sujets traités par le maître d'ouvrage sont les suivants :

- Mise au point concernant l'autorisation de défrichement ;
- Mise au point concernant une dérogation espèces protégées ;
- Révision de la mise à jour de l'étude d'impact ;
- Précisions sur les travaux et sur la méthodologie d'implantation des futurs ouvrages, notamment à proximité ou en rivière ;
- Révision des seuils de la nomenclature Loi sur l'Eau ;
- Historique, données disponibles et situation de la prise d'eau existante ;
- Sécurité des ouvrages de prise d'eau, notamment par rapport aux crues.

Présentation du projet de création de la centrale Hydroélectrique :



Initié en 2008, le projet de centrale hydroélectrique sur la Grande Rivière de Capesterre-Belle-Eau, dénommé « Grande Rivière » et situé sur la commune de Capesterre-Belle-Eau, en Guadeloupe, est développé par la société Grande Rivière Énergies, filiale à 100 % de VALOREM, maître d'ouvrage de cette centrale.

C'est un projet de moyenne chute, avec un débit maximal dérivé de 2,8 m³/s sur la Grande Rivière de Capesterre-Belle-Eau (module 2,56 m³/s). La prise d'eau est en aval direct du captage d'eau potable de la Digue (retenue à la cote 189 m NGG, autorisé à 360 l/s). Un dessableur en béton pourra assurer la clarification de l'eau brute. Une chambre de mise en charge terminerait le dessableur.

L'eau sera acheminée jusqu'à l'usine par l'intermédiaire d'une conduite forcée enterrée (diamètre à déterminer, de l'ordre de 1,2 à 1,6 m) sur 5 km environ. Sur les 1 500 premiers mètres de linéaire, la canalisation d'amener de l'eau potable jusqu'à l'usine AEP de 600 mm emprunte le même trajet que le projet.

Le bâtiment de production, à la cote 36 m NGG, sera équipée de deux turbines Pelton, associées à des génératrices synchrones triphasées et d'un transformateur, afin d'injecter l'électricité sur le réseau HTA de EDF SEI. L'eau turbinée sera restituée à la rivière par l'intermédiaire d'une conduite ou d'un canal de restitution.

III/ Actualisation des documents relatifs à la demande de prorogation et de report de l'échéance de l'autorisation.

Autorisation de défrichement :

Une autorisation de défrichement a été obtenue pour le projet en 2009. Elle est caduque depuis 2014. Une nouvelle demande de défrichement a été déposée en 2020, cependant, elle a été jugée insuffisante par l'administration.

Après révision à la baisse des surfaces impactées et visite du site avec l'Office National des Forêts (ONF) le 23 mars 2022, une nouvelle demande a été déposée le 28 avril 2022 par la société FHA à la Direction de l'alimentation de l'agriculture et des forêts (DAAF). Des compléments ont été demandés par la DAAF le 10 mai 2022. Le dépôt des compléments a été effectué le 23 juin 2022, avec une nouvelle mise à jour des surfaces à défricher (encore réduites) calculée par les équipes de l'ONF. Un arrêté d'autorisation de défrichement n° DAAF/STARF du 9 février 2024 a été notifié le même jour au porteur de projet.

Dérogation espèces protégées et avis du CNPN :

Le pôle Biodiversité de la DEAL a signalé dans la demande de compléments du 13 septembre 2022 que « l'étude d'impact mise à jour relève la présence de plusieurs espèces intégralement protégées (au niveau du spécimen et de l'habitat). De fait, les travaux et notamment le défrichement prévu dans les zones où ont été contactées ces espèces protégées a fait l'objet d'une demande de dérogation espèce protégée (DEP), qui a été instruite par la DEAL. Cette DEP intègre des mesures ERC en lien avec les espèces et habitats impactés. »

Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a émis un avis favorable avec quelques réserves sur la demande de dérogation d'espèces protégées.

III/ INSERTION DE LA PROCÉDURE DANS LE PROJET DE CRÉATION DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE

Demande de prorogation et de report de l'échéance de l'autorisation :

Par courrier en date du 21 janvier 2021, la société FHA a sollicité une demande de prorogation et de report de l'échéance de l'autorisation délivré en 2009. Elle devra fournir tous les 10 ans une nouvelle étude du débit minimum biologique en contrepartie une autorisation environnementale pourra être accordée pour une durée de 40 ans.

Les documents argumentés transmis par la société FHA permet de justifier du caractère « non substantielle des modifications envisagées selon les critères définis à l'article R.181-46 du code l'environnement.

Actualisation de l'étude d'impact :

L'impact du projet sur l'environnement avait été qualifié et quantifié dans une étude d'impact rédigé en 2007. La mise à jour de l'étude d'impact était donc nécessaire pour prendre en compte les évolutions réglementaires et les modifications apportées au projet initial.

Par courrier du 23 septembre 2023, la Société FHA nous a adressé une version actualisée de l'étude d'impact, complétée par une réévaluation du débit minimum biologique et des inventaires naturalistes sur la faune et la flore terrestre impactée par le projet.

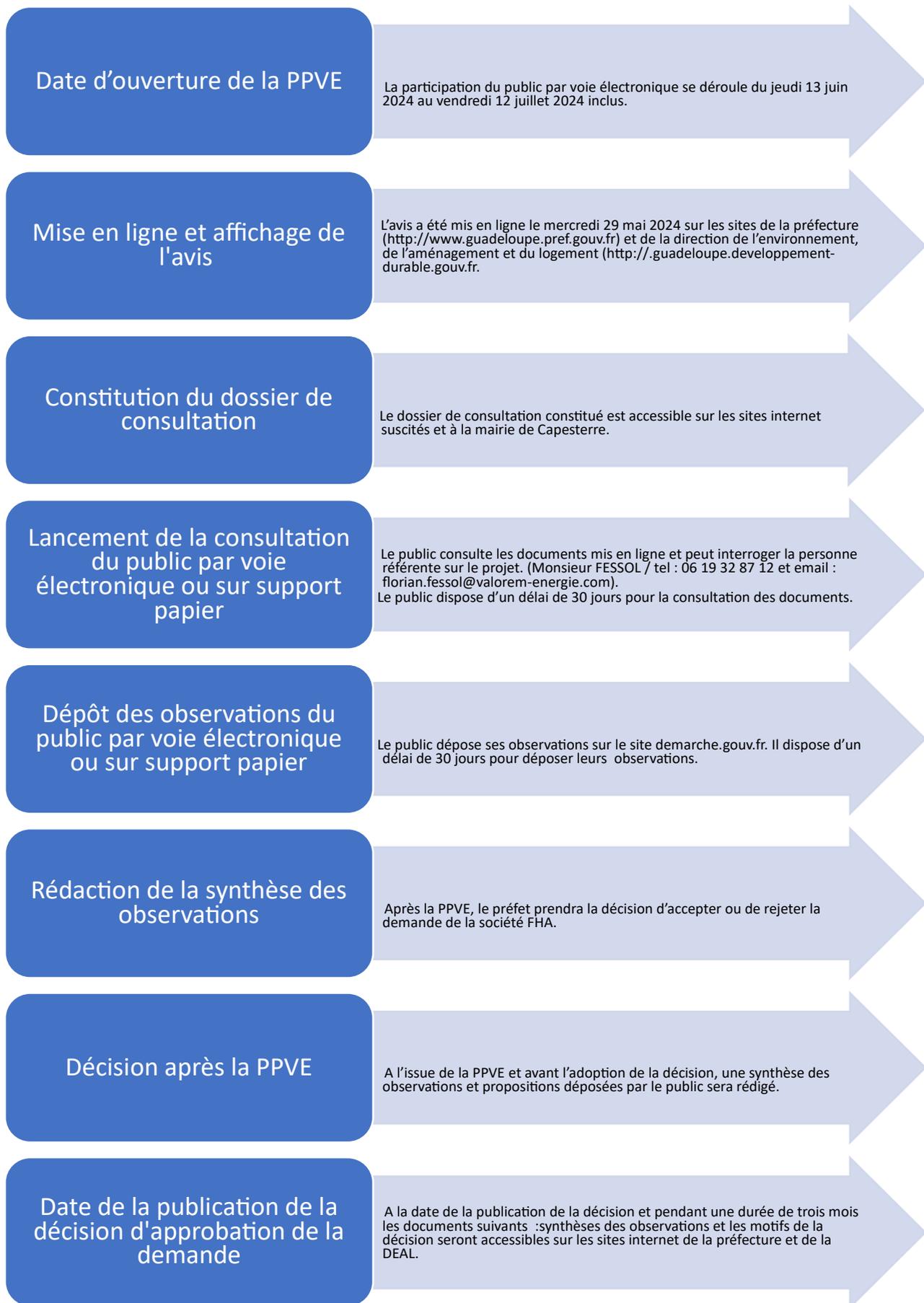
Par courrier en date l'autorité environnementale a été saisi pour avis sur l'actualisation de l'étude d'impact relative au projet de création de la centrale Hydroélectrique de Capesterre, en application des articles L. 122-1, L.122-1-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnemental a été publié sur site internet de la préfecture : <http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>.

Insertion de la procédure de participation du public dans le processus d'autorisation du projet :

Dans le cadre de la demande de prorogation et de prolongation de l'autorisation préfectorale, l'étude d'impact a été mise à jour. En application du décret ASAP, la demande doit l'objet d'une participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 du Code de l'Environnement.

IV. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE



ANNEXES

TEXTES EN VIGUEUR RÉGISSANT LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Article L.123-2 du Code de l'Environnement

➔ Modifié par Ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 - Art. 4

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'État ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - (Abrogé).

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Article L.123-19 du Code de l'Environnement

→ Modifié par LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 57

I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'État, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'État, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5.

Article L.123-19-1 du Code de l'Environnement

→ Créé par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 - art. 2 ;

→ Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3.

I. - Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent les décisions mentionnées à l'alinéa précédent soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif.

II. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-19-6, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'État, y compris les autorités administratives, indépendantes, et des établissements publics de l'État, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consultée.

Pour les décisions à portée nationale de l'État, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'État, la liste indicative des consultations programmées est publiée tous les trois mois par voie électronique.

Au plus tard à la date de la mise à disposition prévue au premier alinéa du présent II, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations et propositions du public lui est transmise préalablement à son avis.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

III. - Par dérogation au II, la participation du public à l'élaboration des décisions des autorités des communes de moins de 10 000 habitants peut être organisée dans les conditions suivantes.

L'objet de la procédure de participation ainsi que les lieux et horaires où le projet de décision accompagné de la note de présentation peuvent être consultés et où des observations et propositions peuvent être déposées sur un registre sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie. Cet affichage précise le délai dans lequel ces observations et propositions doivent être déposées, qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter du début de l'affichage.

Dans le cas où la commune dispose d'un site internet, les informations mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que la note de présentation et, sauf si son volume ou ses caractéristiques ne le permettent pas, le projet de décision sont en outre mis à disposition du public par voie électronique pendant la même durée.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions du public. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. Au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale d'un mois, le maire rend publique, par voie d'affichage, une synthèse des observations et propositions du public ou indique, par la même voie, les lieux et horaires où le registre de recueil des observations et propositions est tenu à la disposition du public pour la même durée.

Les dispositions du présent III s'appliquent aux décisions des autorités de la collectivité de Saint-Martin et de celles de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et-Miquelon, ainsi qu'aux décisions des autorités des groupements de collectivités territoriales dont la population totale est inférieure à 30 000 habitants. Dans ce cas, l'affichage est réalisé au siège du groupement.

IV. - Par dérogation aux II et III, la participation du public à l'élaboration des décisions des autorités des communes de moins de 2 000 habitants peut être organisée dans le cadre d'une réunion publique.

L'objet de la procédure de participation ainsi que les lieux, date et heure de la réunion sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie, dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion. L'affichage précise les lieux et horaires où le projet de décision peut être consulté.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions du public, qui ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la réunion publique.

En cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Article L.123-19-3 du Code de l'Environnement

- ➔ Créé par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 - art. 2
- ➔ Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Les dispositions des articles L. 123-19-1 et L. 123-19-2 ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public.

Les délais prévus aux II, III et IV de l'article L. 123-19-1 et aux II et III de l'article L. 123-19-2 peuvent être réduits lorsque cette urgence, sans rendre impossible la participation du public, le justifie.

Article L.123-19-4 du Code de l'Environnement

- Créé par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 - art. 2 ;
- Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3.

Les modalités de la participation du public prévues aux articles L. 123-19-1 à L. 123-19-3 peuvent être adaptées en vue de protéger les intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4.

Article L.123-19-5 du Code de l'Environnement

- ➔ Créé par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 - art. 2 ;
- ➔ Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3.

Les décisions mentionnées à l'article L. 123-19-2 ne sont pas soumises à participation du public lorsqu'il n'est pas possible d'y procéder sans porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4.

Article L.123-12 du Code de l'Environnement

- ➔ Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article R.122-9 du Code de l'Environnement

- ➔ Modifié par Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 - art. 1

L'étude d'impact ainsi que, le cas échéant, la décision, mentionnée au IV de l'article R. 122-3, rendant obligatoire la réalisation d'une évaluation environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique conformément à l'article L. 123-19, le cas échéant selon les modalités prévues au 4° de l'article R. 123-8.

NOTA :

Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;
- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »

Article R.123-8 du Code de l'Environnement

→ Modifié par Décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 - art. 11

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Article R.123-46-1 du Code de l'Environnement

➔ Modifié par Décret n°2018-1217 du 24 décembre 2018 - art. 2

I.-L'avis mentionné à l'article L. 123-19 est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'État dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés et affiché dans les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale.

Pour les projets, l'avis est également publié par voie d'affichage dans les mairies des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes, l'avis est publié par voie d'affichage dans les locaux de l'autorité responsable de leur élaboration.

II.-A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 sur son site internet.

Pour les projets, ces documents sont adressés au maître d'ouvrage.

III.-Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public.

IV.-La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article L. 123-19, se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2.

Article D.123-46-2 du Code de l'Environnement

➔ Créé par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 1

➔ Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

La demande de mise en consultation sur support papier d'un projet de décision et de sa note de présentation, prévue au II de l'article L. 123-19-1, est présentée sur place, dans la préfecture ou l'une des sous-préfectures du ou des départements dont le territoire est compris dans le champ d'application de la décision.

La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation fixé par l'autorité administrative conformément au quatrième alinéa du II de l'article L. 123-19-1.

Les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.